Informations de base

1998/0225(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE) Abrogation 2007/0286(COD) Modification 2008/0015(COD) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	26/04/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	20/11/2000
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE)	01/05/1999
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE)	21/07/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	ESTEVAN BOLEA María Teresa (PPE)	23/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27
Environnement	2278	2000-06-22
Environnement	2235	1999-12-13

	Environnement	2165	1999-03-11
	Education, jeunesse, culture et sport	2303	2000-11-09
	Culture	2361	2001-06-21

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0415	Résumé
04/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/1999	Débat au Conseil		
17/03/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
17/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0121/1999	
13/04/1999	Débat en plénière		
26/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0004/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0013/1999	
25/11/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0611	Résumé
09/11/2000	Publication de la position du Conseil	11070/1/2000	Résumé
16/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/02/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/02/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0068/2001	
13/03/2001	Débat en plénière		
14/03/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0133/2001	Résumé
21/06/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
25/06/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
03/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0293/2001	
04/07/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
02/08/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3640/2001	
19/09/2001	Débat en plénière		
20/09/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0469/2001	Résumé
27/09/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
23/10/2001	Signature de l'acte final		

23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0225(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0286(COD) Modification 2008/0015(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/14665

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0121/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0004	17/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0307/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0175-0248	14/04/1999	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0068/2001	26/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0133/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0103-0154	14/03/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0293/2001	03/07/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0469/2001 JO C 077 28.03.2002, p. 0019-0089 E	20/09/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11070/1/2000 JO C 375 28.12.2000, p. 0012	09/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0415 JO C 300 29.09.1998, p. 0006	08/07/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	
Proposition législative modifiée	COM(1999)0611 JO C 212 25.07.2000, p. 0036 E	25/11/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1961	14/11/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0222	24/04/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0067/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0055	27/01/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3640/2001	02/08/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0080
JO L 309 27.11.2001, p. 0001 Résumé

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 23/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : réviser la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants acidifiants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, poussières) dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (GIC). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/80 /CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance de grandes installations de combustion. CONTENU : la directive modifiera à terme la directive 88/609/CEE relative aux grandes installations de combustion, qui existe depuis 11 ans. Elle joue un rôle décisif pour combattre l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone troposphérique dans le cadre de la stratégie globale en vue de réduire la pollution atmosphérique. La directive vise à resserrer les courbes communautaires concernant la pollution atmosphérique

par les grandes installations de combustion de manière à tenir compte des progrès techniques considérables accomplis dans ce secteur. Les valeurs limites d'émission proposées pour le SO2 (dioxyde de soufre), le NOx (oxydes d'azote) et les poussières sont plus strictes que les valeurs actuelles. La directive encourage également la production combinée de chaleur et d'électricité et fixe des valeurs limites d'émission spécifiques pour l'utilisation de la biomasse comme combustible. En outre, elle élargit le champ d'application aux turbines à gaz dont l'utilisation s'intensifie dans la production d'électricité et réglemente leurs émissions de NOx. Il faut rappeler que la principale question ayant fait l'objet de la conciliation Conseil/Parlement a été l'introduction de nouvelles réductions pour les émissions de dioxyde soufre (SO2) et d'oxydes d'azote (NOx) à faire respecter par les centrales électriques nouvelles ou existantes. La question la plus délicate était celle des nouvelles réductions d'émission de NOx dans le cas de l'utilisation de combustibles solides (notamment du charbon). Les deux institutions sont finalement convenues de limiter les émissions de NOx progressivement en appliquant un processus en deux étapes (la deuxième étape étant applicable à compter de l'année 2016) pour parvenir à une valeur limite ultime de 200 mg/Nm3 pour les plus grandes installations (avec une puissance thermique nominale supérieure à 500MWth). Les installations plus petites (entre 50 et 500 MWth) devront respecter une valeur limite de 600 mg/Nm3. En outre, les valeurs limites pour le SO2, applicables aux nouvelles installations de taille moyenne (puissance thermique nominale de 100 à 300 MWth), ont été considérablement resserrées, jusqu'à 200 mg/Nm3 (cas général). Les émissions de SO2 par ces installations devront passer progressivement de 400 à 200 mg/Nm3 en cas d'utilisation de carburants liquides. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/11/2001 MISE EN OEUVRE : 27/11/2002

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 08/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion. CONTENU: la présente proposition de modification de la directive 88/609/CEE vise à incorporer dans la directive d'origine les progrès techniques accomplis depuis 15 ans dans le secteur des grandes installations de combustion. Elle représente un élément important à la fois dans la mise en oeuvre de la stratégie communautaire de lutte contre l'acidification et dans les actions visant à réduire les concentrations d'ozone troposphérique dans la Communauté. Les principaux éléments de la révision proposée sont les suivants: - mise à jour des valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion mises en service après le 01/01/2000. Ces valeurs limites sont différenciées en fonction de la taille de l'installation et du type de combustible utilisé; - extention du champ d'application aux turbines à gaz. D'autres éléments nouveaux de la proposition sont encore: - la mise à jour des types de combustibles couverts, notamment en clarifiant les rapports avec les directives traitant d'incinération des déchets, et en abordant la question de la biomasse en tant que source d'énergie; - la promotion du développement de la production combinée de chaleur et d'électricité; - la mise à jour des dispositions relatives à des conditions anormales d'exploitation; - le renforcement des dispositions relatives à la surveillance des émissions (y compris celles des installations existantes) et au respect des valeurs limites; - la mise à jour des dispositions relatives à l'inventaire annuel des émissions de SO2 et NOx de manière à inclure les données à la fois des nouvelles installations et des installations existantes sur une base individuelle, ainsi que les données relatives à la consommation d'énergie, afin de fournir des informations sur les tendances observées dans les facteurs d'émission.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 14.04.1999 sur la présente proposition de directive.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL) à une faible majorité (283 voix pour, 233 contre et 10 abstentions). Les amendements adoptés imposent des limites plus sévères aux émissions que celles proposées par la Commission, incluent toutes les grandes installations de combustion existantes dans le champ d'application de la législation (y compris celles autorisées avant 1987, qui en sont actuellement exclues), étendent la portée de la directive en couvrant les turbines offshore à gaz et font obligation aux Etats membres de rendre publiques les informations relatives aux émissions annuelles de SO2 et de NO2.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 14/11/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La principale différence entre la proposition de la Commission et la position commune du Conseil réside dans l'application aux installations existantes de dispositions plus strictes que celles qui sont actuellement en vigueur. La Commission accepte également les changements apportés aux

dispositions relatives aux turbines à gaz et juge réaliste le calendrier d'introduction de nouvelles dispositions applicables aux installations existantes. En conséquence, la Commission appuye la poisition commune.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 24/04/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 18 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en a accepté 10 dans leur intégralité et 4 en partie ou sur le principe. Les autres amendements n'ont pas été acceptés. Les amendements retenus par la Commission visent notamment à: - préciser que la possibilité d'exemption des installations existantes des obligations de base concernant les nouvelles normes d'émission doit prendre fin le 31 décembre 2012; - supprimer les exigences de substitution en matière de désulfuration qui ne s'appliquent qu'aux combustibles solides produits dans le pays lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe III en raison de la nature du combustible; - supprimer certaines dispositions spécifiques relatives au lignite produit dans le pays; - inclure des mesures de substitution pour les combustibles solides lorsque la nature du combustible ne permet pas de respecter les valeurs limites d'émission figurant respectivement aux annexes III.A et III.B de la position commune; - resserrer les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote pour les installations existantes et notamment pour celles d'une capacité supérieure à 300 MWth; - resserrer, en ce qui concerne le dioxyde de soufre et les NOx, les valeurs limites d'émission pour les installations qui seront autorisées après l'entrée en vigueur de la directive; - fixer au 31 décembre 2007 l'entrée en application des valeurs limites d'émission plus strictes pour les nouvelles installations autorisées depuis le 1er juillet 1987 et couvertes par l'article 4 (1) de la position commune; - aligner la liste de déchets utilisés comme combustibles figurant dans la position commune sur la liste de déchets exemptés de l'application de la récente directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets; - inclure les émissions de métaux lourds provenant des grandes installations de combustion dans la procédure de réexamen prévue à l'article 4 (7); y inclure également l'examen des émissions provenant des transports maritimes. La Commission a rejeté les amendements proposant de : - réduire l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur cinq ans) en dessous de laquelle les installations sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm3 pour les émissions de dioxyde de soufre, en la ramenant de 2 200 à 700 heures par an; - resserrer les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre applicables aux installations "existantes" et "nouvelles" visées à l'article 4 (1) et (3) respectivement; - rendre moins stricte la position commune en ramenant de 75 à 70 % le seuil de rendement énergétique pour les turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité au-dessus duquel une valeur limite d'émission plus élevée (75 mg/Nm3) est autorisée; - exempter de l'application des valeurs limites les turbines à gaz à combustion bivalente qui fonctionnent moins de 500 heures par an au fuel léger utilisé en situation d'urgence; - rendre plus stricts les critères de conformité pour les installations visées à l'article 4 (2), c'est-à-dire cellesautorisées après l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, en réduisant les intervalles de confiance utilisés dans le calcul des moyennes journalières validées.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 20/09/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun. Dans le cadre du compromis obtenu, le Parlement a notamment réussi a abaisser les valeurs limites proposées pour le dioxyde de soufre (SO2) et l'oxyde d'azote (NOx). Le problème le plus épineux concernait le niveau des émissions de NOx. Le compromis atteint fixe une nouvelle limite stricte aux émissions de NOx et devra s'appliquer aux nouvelles installations comme aux anciennes à partir de 2016. Les installations de combustion fonctionnant à l'anthracite devront cependant appliquer la réglementation à partir de 2018.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 14/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE-DE, NL), le Parlement européen approuvé la position commune moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond visant essentiellement à limiter les dérogations et à renforcer les limites des émissions (se reporter au résumé précédent).

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 25/11/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée tient compte de plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. De manière générale cependant, la Commission ne peut accepter les amendements qui proposent des valeurs limites d'émission plus strictes et qui cherchent à étendre le champ d'application de la proposition aux grandes installations de combustion pour lesquelles une autorisation a été délivrée avant le 1er janvier 2000. La Commission accepte l'amendement qui modifie un considérant de manière à indiquer clairement l'objectif de la stratégie communautaire en matière de lutte contre l'acidification. Elle retient partiellement l'amendement qui demande à la Commission de présenter des propositions d'instruments

économiques à l'échelle de l'Union, aptes à réduire les émissions de SO2 et de NOx. La Commission accepte le principe de l'amendement qui demande à la Commission de présenter avant le 1er juillet 2007 des propositions de révision des valeurs limites d'émission applicables. Elle retient également l'amendement qui concerne la diffusion des informations relatives aux émissions à l'intention du public et des organisations appropriées, dans la mesure où il est prévu d'établir un registre des émissions polluantes dans le cadre de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Pollution atmosphérique: grandes installations de combustion, limitation des émissions (modif. direct. 88/609/CEE)

1998/0225(COD) - 09/11/2000 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, étend l'application de la proposition aux installations de combustion existantes pour lesquelles l'autorisation à été accordée avant le 1er juillet 1987 et, ce faisant retient le principe des amendements formulés par le Parlement européen. Le texte du Conseil propose aux États membres deux variantes pour le traitement des installations existantes d'ici le 1er janvier 2008 : - respect des valeurs limites d'émission et des autres conditions fixées pour les "anciennes installations nouvelles"; ou - respect d'un schéma national de réduction des émissions créé conformément aux lignes directrices qui seront mises au point par la Commission et permettant d'atteindre le niveau d'émission qui aurait été obtenu en appliquant les valeurs limites d'émission visées ci-dessus aux installations existantes en fonctionnement en 2000. Les installations existantes peuvent ne pas avoir à satisfaire à ces obligations si, avant le 30 juin 2004, l'exploitant déclare qu'il n'exploitera pas l'installation pendant plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008. La position commune reprend en partie certains amendements qui ne figuraient pas dans la proposition de la Commission et qui concernent les dispositions relatives : - à la biomasse : la définition de la biomasse a été adaptée par souci de cohérence avec la future directive relative à l'incinération des déchets, - à la cogénération : il incombe aux États membres de procéder à l'examen de la faisabilité technique et économique de la cogénération dans le cas de nouvelles installations autorisées après l'entrée en vigueur de la présente proposition et dans le cas des autres installations susceptibles d'une extension supérieure à 50 MWth, également après l'entrée en vigueur de la proposition, - aux combustibles indigènes : les dispositions qui autorisent un dépassement des valeurs limites d'émission pour les installations ayant reçu une autorisation après le 1er juillet 1987 lorsque les valeurs limites d'émission ne peuvent pas être respectées en raison de la nature du lignite indigène ne s'appliqueront plus aux installations autorisées après l'entrée en vigueur de la proposition, - aux turbines à gaz : la valeur limite d'émission supérieure de 75 mg/Nm3, applicable dans le cas des applications de cogénération dont le rendement global est supérieur à 75%, s'appliquera également aux applications à cycle combiné lorsque le rendement du cycle est supérieur à 55%.